



PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT



**FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT**

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Qu'est ce qu'une zone humide ?

Les zones humides peuvent être des milieux écologiquement différents mais l'eau y joue toujours un rôle déterminant, à la fois pour les espèces qui en dépendent, et pour leur fonctionnement en tant qu'écosystème.



AU NIVEAU INTERNATIONAL : la Convention de Ramsar définit les « wetlands » au sens large, incluant certains milieux marins ainsi que les cours d'eau et milieux souterrains¹, mais son objet est la constitution d'un réseau international de grandes zones humides en particulier pour les oiseaux migrateurs.



POUR LE DROIT FRANÇAIS : il prévoit une définition plus précise : il s'agit des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année² ». L'article R211-108 exclut explicitement de la définition les « cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales »

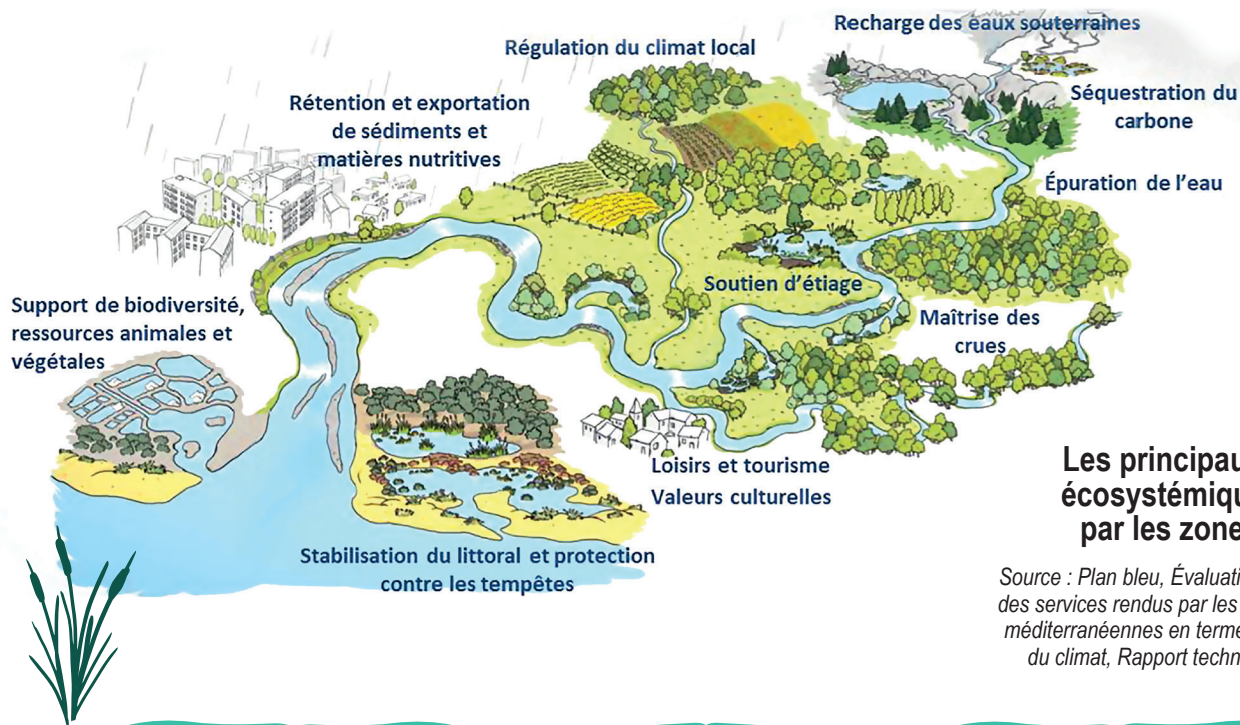


Pourquoi les préserver ?

Ces milieux d'exception sont porteurs d'enjeux écologiques et sociétaux forts :

pour la valeur intrinsèque de la richesse animale et végétale qu'ils abritent et de leurs fonctions écologiques (hydrologique, biogéochimique et d'habitat naturel).

pour les « services écosystémiques » qui en découlent et qui sont reconnus comme des bénéfices pour l'humanité³.



Les principaux services écosystémiques rendus par les zones humides

Source : Plan bleu, Évaluation économique des services rendus par les zones humides méditerranéennes en termes de régulation du climat, Rapport technique, avr. 2017.

¹UNESCO, Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971, art. 1: « les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

²Code de l'environnement, art. L. 211-1 I 1°.

³Pour plus de détails, voir l'étude du Commissariat général au développement durable, Évaluation économique des services rendus par les zones humides, Études

Enjeux particuliers dans le bassin Rhône-Méditerranée

Selon l'Agence de l'eau, les zones humides couvrent 5% de la surface du bassin Rhône-Méditerranée, qui comprend la plus grande zone humide française : la Camargue.

Toutefois, en 30 ans, la moitié des zones humides françaises ont disparu. Le bassin Rhône-Méditerranée ne fait pas exception puisqu'il enregistre la disparition de près d'un tiers des prairies humides du Val de Saône depuis 1974 et la régression de près de 50% des massifs de Franche-Comté et de Rhône-Alpes. À ces disparitions s'ajoute une tendance continue à la dégradation de la qualité des zones humides. Elles souffrent des effets cumulés de l'urbanisation, des modifications des cours d'eau, de l'intensification de l'agriculture, des prélèvements d'eau croissants, des pollutions et des changements climatiques. L'urgence est donc à leur préservation.

Les zones humides saisies par le droit

1- Dans le Code de l'environnement

Définir légalement les zones humides répond au besoin de cerner le plus précisément possible des milieux aux formes variés afin de leur appliquer des textes de protection spécifiques. La définition légale du Code de l'environnement a été précisée à l'aide de dispositions réglementaires⁴, elles-mêmes précisées par des arrêtés ministériels sous forme de critères d'identification :

- un critère pédologique (la zone humide présente un sol hydromorphe)
- un critère de végétation hygrophile (qui aime l'eau) qui peut être constitué par la présence :
 - d'espèces végétales indicatrices de zones humides
 - d'une communauté d'espèces végétales qui constitue un habitat caractéristique des zones humides

Les types de sols et de végétations hygrophiles considérés pour identifier une zone humide sont détaillés dans l'arrêté ministériel du 24/06/2008 tel que modifié en 2009. NOR: DEVO0813942A

Le Conseil d'État a rappelé qu'« une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ». Il rappelle qu'en présence de végétation, les deux critères de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement doivent être cumulés, corrigeant ainsi une écriture erronée de l'arrêté ministériel de 2008.

Arrêt Conseil d'Etat du 22/02/2017. n°386325

Une note technique ministérielle du 26 juin 2017 (NOR: TREL1711655N) vient rappeler le sens des dispositions législatives en soulignant que la végétation doit être spontanée. Elle doit se développer sans intervention humaine puisqu'elle doit être un indicateur de la zone humide et donc une expression des conditions écologiques du milieu. Elle s'oppose donc à la végétation plantée, comme c'est le cas pour les cultures.

⁴Art. R. 211-108 du Code de l'environnement. ⁵Art. L. 214-1 et suiv. et R. 214-1 et suiv. du Code de l'environnement pour la police de l'eau et voir plus spécifiquement la rubrique 3.31.0 de la nomenclature eau annexée à l'art. R. 214-1, concernant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides et de marais.

⁶Voir la rubrique 3.1.5.0 annexée à l'art. R. 214-1 du Code de l'environnement.

⁷Rubrique 3.2.3.0 nomenclature IOTA

Il convient donc de distinguer deux situations :

1



Si le site présente une végétation spontanée, la zone humide ne pourra être caractérisée que par la réunion des deux critères identifiés par l'arrêté de 2008 (à savoir le critère pédologique et le critère de végétation hygrophile).

2



S'il n'y a pas de végétation spontanée (absence totale de végétation ou présence de végétation plantée), la zone humide pourra être caractérisée par le seul critère pédologique.

Les travaux qui impactent les zones humides sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau en fonction de la superficie impactée⁵. Plusieurs autres rubriques de la nomenclature eau participent aussi à la protection des zones humides :

- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) de nature à détruire les frayères⁶ (certaines frayères sont des zones humides)
- Prélèvements susceptibles d'avoir un impact sur l'alimentation en eau des zones humides situées à proximité
- Création de plan d'eau^{7 8}.

Les zones humides font également l'objet d'une protection juridique à travers les orientations du SDAGE⁹.



2- La protection des zones humides dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée est un document de planification qui définit les orientations de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin. Les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau¹⁰ doivent être compatibles avec le SDAGE. Cette notion, distincte de la conformité, vise un rapport de non-contradiction et ouvre donc la voie à une contestation en justice d'une décision administrative ayant entraîné ou permis une activité incompatible avec le SDAGE.



ATTENTION : à l'inverse le SDAGE n'est pas opposable aux activités qui ne relèvent pas d'une décision administrative. C'est le cas de travaux inférieurs au seuil de déclaration de la loi sur l'eau comme la destruction d'une zone humide d'une surface inférieure à 1000 mètres carrés.

⁸Pour plus d'informations sur les IOTA réglementés en zones humides, voir le portail internet Eaufrance qui répertorie l'ensemble des rubriques de la nomenclature susceptibles de s'appliquer à un projet qui risque d'impacter une zone humide. Site consultable sur : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/reglementation/travaux-reglementes-en-zones-humides/installations-ouvrages-travaux-ou-activites>

⁹L'art. L. 211-1-1 du Code de l'environnement dispose : « La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ». Les collectivités doivent veiller à la cohérence des diverses politiques publiques avec la préservation des zones humides. Cette cohérence doit également être prise en compte dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SDAGE est organisé en orientations fondamentales, elles-mêmes déclinées en dispositions plus concrètes. Il existe une orientation spécifique aux zones humides dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (6B) qui comprend 5 dispositions :

6B-01	Invite les collectivités à adopter des plans de gestion stratégiques des zones humides qui identifient des objectifs de non-dégradation, de restauration, et les leviers d'actions mobilisables ; dont les actions pouvant être réalisées au titre de la compensation dans le cadre du principe ERC.	Incitation
6B-02	Incite au développement de stratégies foncières, financières et environnementales respectueuses des zones humides (par exemple : les zones humides devraient être prises en compte dans les études d'impact des grands aménagements fonciers) Les SCoT et PLU intègrent les zones humides et les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions.	Incitation Contraignant
6B-03	Invite les financeurs publics à s'abstenir de financer des projets qui portent atteinte aux zones humides comme le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage.	Incitation
6B-04	Définit ce qu'est une compensation acceptable pour la destruction de zone humide	Contraignant
6B-05	Incite à la collecte de données et la réalisation d'inventaires de zones humides	Incitation

La disposition **6B-04** présente un intérêt particulier. Celle-ci impose la compensation dans les opérations d'aménagement qui, suite à l'application du principe « Éviter-Réduire-Compenser », conduisent toujours à la disparition d'une zone humide ou à l'altération de ses fonctions.



Cette compensation doit viser un doublement de la surface perdue. Elle se réalise en deux tranches :

1- **La première vise une compensation à hauteur de 100 %** de la surface détruite, par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée. Cette compensation doit viser des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet et être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci.

A défaut, elle sera « réalisée préférentiellement dans le même sous bassin ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 ».

2- **La deuxième tranche, « complémentaire »**, n'est pas mise en oeuvre par la création ou la restauration d'une zone humide mais **par l'amélioration des fonctions d'une zone humide partiellement dégradée**. Il n'est pas obligatoire de viser exactement les mêmes fonctions que celles de la zone humide détruite. La compensation sera recherchée prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1.

Ah bon on peut pas
compter les piscines
dans le calcul de
compensation des
zones humides?



Portée des dispositions du SDAGE

Cette disposition a une portée juridique éprouvée, comme en témoigne l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon le 16 décembre 2016. Dans cette affaire, la Cour a confirmé l'annulation prononcée par le tribunal administratif de Grenoble de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau accordée à la SNC Roybon Cottages en vue de la création du Center Parcs de Roybon en Isère. Le juge estimait que :

- les surfaces compensées n'étant pas dans le sous-bassin ou le sous-bassin adjacent approprié elles « ne peuvent être regardés comme constituant des mesures compensatoires appropriées »
- les mesures compensatoires de création ou de restauration de zone humide fortement dégradée n'atteignaient pas 100 % de la surface impactée

Par conséquent, la Cour a jugé que : « l'arrêté litigieux n'est pas compatible avec la disposition 6B-04 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée dont l'objectif est d'assurer, à travers les compensations nécessaires, la préservation des zones humides sur le site impacté ou à proximité de celui-ci »



**FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT**

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Guide réalisé par France Nature Environnement Languedoc-Roussillon

Illustrations de Simon Popy, mise en page par Thomas Hervé (www.thomasherve.com)

FNE Languedoc-Roussillon : 18 rue des hospices - 34 090 Montpellier

www.fne-languedoc-roussillon.fr • Novembre 2017